

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Créchet (No 5)

Jugement No 1910

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Patrick Georges Michel Créchet le 1^{er} février 1999 et régularisée le 7 avril, la réponse de l'OEB du 25 juin, la réplique du requérant datée du 11 août et la duplique de la défenderesse en date du 15 septembre 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est exposée, sous A, dans les jugements 890, prononcé le 30 juin 1988, et 1667, prononcé le 10 juillet 1997, relatifs à ses première et deuxième requêtes ainsi que dans le jugement 1879, prononcé le 8 juillet 1999, relatif à ses troisième et quatrième requêtes. Il a été envoyé en mission en qualité d'agent de liaison de grade A3 entre l'Office et l'Institut national portugais de la propriété industrielle de Lisbonne du 1^{er} mai 1992 au 31 décembre 1995.

Le 27 juin 1997, le Bureau du personnel a fait connaître, par l'intermédiaire d'une communication au personnel, la liste des fonctionnaires de la Direction générale 1 devant bénéficier d'une promotion. Le requérant n'y figurait pas. Ce dernier a demandé au Président de l'Office, par une lettre du 21 août, d'ajouter son nom à ladite liste. Par un courrier du 2 septembre, le Directeur du personnel par intérim lui a répondu, au nom du Président, que sa demande était rejetée. Par lettre du 8 septembre, le requérant a introduit un recours interne auprès du Président contre ce refus. Dans un courrier daté du 10 octobre 1997, le directeur chargé du développement du personnel a répondu au requérant que le Président avait maintenu sa décision et que la Commission de recours avait été saisie. Celle-ci a rendu son avis le 7 août 1998 et, considérant notamment que le requérant ne satisfaisait pas aux critères de promotion, a recommandé de rejeter le recours. Par une lettre du 27 août 1998, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant que le Président avait décidé de suivre l'avis de la Commission de recours.

B. Le requérant prétend que la Commission de promotions a été saisie alors que ses rapports de notation pour les années 1992-1993 et 1994-1995 n'avaient pas été finalisés dans le délai d'un an prévu dans le communiqué No 206 du 14 février 1992.

Il affirme qu'en ne tenant pas compte de la réussite de sa mission au Portugal, qui s'est déroulée dans des «conditions objectivement difficiles», le Président n'a pas examiné sa demande de promotion en s'appuyant sur les pièces pertinentes, notamment la *Gazette* du 13 mai 1991, une lettre du 5 octobre 1995 du directeur principal chargé de l'information en matière de brevets et le jugement 1667 (affaire Créchet No 2).

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 27 août 1998, de renvoyer le dossier devant l'Organisation afin qu'il soit statué à nouveau sur sa promotion et de lui octroyer 1 000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse rappelle que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle restreint sur les décisions relevant du pouvoir d'appréciation des organisations, par exemple en matière de promotion. Aucun des motifs d'annulation de ce genre de décisions ne peut être retenu en l'espèce.

Les «Directives générales relatives à la notation», annexées au communiqué No 206, ne sont intervenues qu'indirectement lorsque la décision attaquée a été prise. En revanche, la question est de savoir si les critères de promotion prévus dans la «Note du Président aux présidents des Commissions de promotions» pour l'année 1996, qui est restée en vigueur en 1997, étaient remplis ou non. En l'occurrence, ils ne l'étaient pas : le requérant n'avait que quatorze années d'expérience, au lieu des dix-neuf à vingt-trois requises, et n'avait pas encore atteint l'âge de quarante-quatre ans prévu dans ladite note. Le fait que les rapports de notation pour les années 1992-1993 et 1994-1995 n'étaient pas finalisés lorsque la Commission de promotions a été saisie n'empêchait pas celle-ci de prendre une décision concernant le requérant et n'a pas porté préjudice à ce dernier.

La défenderesse rappelle que, au considérant 6 de son jugement 1667, le Tribunal a reconnu qu'«aucune assurance directe n'était donnée quant à la décision ultérieure à prendre» au sujet d'une promotion car une telle «promesse eût été exorbitante et sans doute peu compatible avec les règles strictes du Statut des fonctionnaires».

La référence aux «conditions objectivement difficiles» dans lesquelles s'est déroulée la mission du requérant est sans pertinence en l'espèce étant donné que cette question a déjà fait l'objet de ses troisième et quatrième requêtes.

D. Dans sa réplique, le requérant fait remarquer qu'aux termes de la Note du Président la Commission de promotions a la possibilité d'attirer l'attention du Président sur des cas particuliers «même si les critères [de promotion] habituels ne sont pas totalement remplis».

L'administration a «dénigré» le travail que le requérant a accompli au Portugal. Il a le sentiment d'avoir été «abusé». Il aurait été préférable pour lui de rester à La Haye car cela lui aurait assuré un «avancement certain».

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments. Elle précise que la Commission de promotions a pris en considération les quatre années passées au Portugal avant de se prononcer. La position de cette dernière ne saurait être critiquée étant donné qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant et les faits à l'origine du présent différend sont exposés dans les jugements 890, 1667 et 1879 relatifs à ses quatre requêtes précédentes. Il en résulte qu'à la suite d'une annonce de l'OEB dans la *Gazette*, le requérant a été choisi pour exercer la fonction d'agent de liaison auprès des autorités portugaises, plus précisément auprès de l'Institut national portugais de la propriété industrielle, avec Lisbonne comme lieu d'affectation. Il a exercé cette fonction du 1^{er} mai 1992 au 31 décembre 1995, date à laquelle il a été réaffecté au poste d'examineur à la Direction générale 1, au même grade, A3.

Dans l'annonce parue dans la *Gazette* du 13 mai 1991 appelant des candidatures pour le poste de Lisbonne, il était indiqué en particulier que, «pour le déroulement de la carrière, il sera[it] spécialement tenu compte de cette expérience, à la lumière de la contribution de l'agent de liaison à la réussite de sa mission». A la fin de son séjour à Lisbonne, le requérant se renseigne quant à l'avancement qu'on lui avait fait espérer. Par lettre du 5 octobre 1995, il lui fut répondu : «Il sera sûrement tenu compte de l'expérience que vous avez acquise au cours de votre mission dans le cadre des commissions de promotion.» Dans une autre lettre du 5 octobre 1995, il lui fut confirmé : «vos prestations en qualité d'agent de liaison seront prises en considération lors de votre notation, laquelle, comme vous le savez, influe sur l'évolution de votre carrière». Par lettre du 12 décembre 1995, il fut encore répondu au requérant, au nom du Président, que les prestations fournies au cours de sa mission seraient prises en considération pour l'établissement de son rapport de notation, rapport dont il serait dûment tenu compte pour l'évolution de sa carrière.

Se prévalant de ces déclarations, le requérant demanda une promotion indépendamment de toute notation et en dehors de la procédure habituelle de promotion. Dans le jugement 1667 (affaire Créchet No 2), le Tribunal a confirmé une décision rejetant une telle demande; en effet, l'annonce parue dans la *Gazette* ne contenait pas une telle promesse. En revanche, il a estimé raisonnable de comprendre le sens de cette annonce comme étant le suivant :

«pour la carrière future du fonctionnaire, une mission réussie d'agent de liaison devrait être prise en considération de façon positive lors de sa notation puis, ensuite, lors de l'évaluation de son mérite et de ses aptitudes en vue d'une promotion dans la fonction ou d'une désignation à un autre poste considéré comme plus élevé».

Le Tribunal en a conclu que :

«le texte de l'annonce donnait au fonctionnaire une assurance limitée, en ce sens que le résultat positif de la mission comme agent de liaison devrait être pris en considération en tant qu'élément favorable supplémentaire, à l'occasion des décisions à prendre en matière de promotion et de nomination».

L'assurance limitée ainsi donnée ne permettait donc pas d'exiger une nomination en dehors de toute procédure de notation et de promotion.

Par la suite, dans la procédure ayant précédé la présente requête, le requérant a demandé à figurer sur une liste de promotion soumise au Président, ce qui fut rejeté, en application des directives relatives aux promotions. Si les rapports de notation se réfèrent à l'activité du requérant comme agent de liaison au Portugal, il ne résulte ni des rapports de notation ni de la décision rejetant la demande du requérant qu'il aurait été tenu compte, au moment de la décision relative à la promotion, de «l'assurance limitée» reconnue par le jugement 1667 et selon laquelle «le résultat positif de la mission comme agent de liaison devrait être pris en considération en tant qu'élément favorable supplémentaire».

2. Le requérant fonde sa demande sur l'assurance donnée dans l'annonce de la *Gazette*.

L'Organisation conclut à son rejet en alléguant que les conditions d'octroi d'une promotion prévues par la «Note du Président aux présidents des commissions de promotions» ne seraient pas remplies par le requérant. Le jugement 1667 ne lui conférerait aucun droit. Par ailleurs, l'activité du requérant au Portugal aurait fait l'objet de notations et aurait été prise en compte dans la décision de refus de promotion.

3. Contrairement à ce que l'OEB paraît admettre dans ses écritures, le jugement 1667 reconnaît à l'annonce parue dans la *Gazette* le caractère d'une garantie de l'Office, de portée limitée, comportant l'obligation pour celui-ci de prendre en considération -- au moment d'une décision relative à une promotion ou nomination -- l'éventuel résultat positif de l'activité en tant qu'agent de liaison, à titre d'élément supplémentaire d'appréciation en sa faveur.

Le Tribunal et les parties se doivent de suivre les considérations émises dans ce jugement.

Il y a lieu de relever à ce sujet que l'assurance limitée donnée par l'Office était propre à décider le requérant à présenter sa candidature pour le poste en question, nouvelle activité qui exigeait de sa part une expatriation dans un pays pour lui relativement éloigné et l'étude complète d'une nouvelle langue. Il était dès lors compréhensible que l'on attribuât une certaine importance à ces efforts supplémentaires imposés au requérant, s'ils se révélaient fructueux.

Or, il faut déduire de la décision attaquée et des explications de l'Organisation que, lors de la notation puis de la décision relative à la promotion, l'on n'a pas examiné et pris en considération, comme élément supplémentaire -- en plus des conditions générales habituelles relatives à la promotion prévues par la Note du Président --, le succès éventuel de la mission confiée au requérant.

En effet, il ressort de l'avis de la Commission de recours comme de la réponse de l'OEB à la présente requête, ainsi que de sa duplique, que le requérant ne remplissait pas deux des conditions fixées dans la Note pour obtenir une promotion du grade A3 au grade A4, car il n'avait pas obtenu une notation «très bien» pour trois exercices consécutifs et il n'avait pas encore atteint l'âge de quarante-quatre ans au moment décisif.

Il sied au demeurant de relever que le texte même de ladite Note autorisait la Commission de promotions, et partant le Président, à déroger aux critères normaux de promotion pour tenir compte de cas spéciaux. Il était ainsi possible, compte tenu du cas spécial du requérant, d'examiner

si, dans le cadre d'une appréciation globale prenant en considération le succès éventuel de sa mission, il méritait la promotion souhaitée.

En ne procédant pas à cet examen, l'OEB n'a pas donné un fondement légal à sa décision. Elle doit ainsi être annulée. Le Tribunal ne saurait toutefois substituer son appréciation à celle de l'Organisation; il se doit dès lors de renvoyer la cause au Président pour nouvelle décision, au besoin après un complément d'instruction. Dans le cadre de l'appréciation globale, la part à accorder au succès éventuel de la mission effectuée par le requérant au Portugal ne saurait être trop minime compte tenu de l'effort supplémentaire important imposé à l'agent.

Obtenant gain de cause en l'état, le requérant a droit à l'octroi de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée, la cause renvoyée à l'OEB et le Président invité à statuer à nouveau ainsi qu'il est indiqué au considérant 3.

2. L'OEB paiera au requérant 1 000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

Catherine Comtet